Nations Unies A/RES/61/254



Distr. générale 14 mars 2007

Soixante et unième session Point 116 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/61/667)]

61/254. Esquisse du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter, les années où il n'est pas soumis de budget, une esquisse du projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant,

Réaffirmant également la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990,

Réaffirmant en outre l'article 153 de son Règlement intérieur,

Rappelant sa résolution 58/269 du 23 décembre 2003,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'esquisse du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 ¹ et les recommandations figurant dans le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

- 1. Réaffirme que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;
- 2. *Fait siennes* les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;
 - 3. Réaffirme que l'esquisse du projet de budget-programme doit indiquer :
- a) Les ressources à prévoir, d'après une estimation préliminaire, pour mener à bien le programme d'activités proposé pour l'exercice biennal;
 - b) Les priorités reflétant les orientations générales, par grands secteurs ;
- c) La croissance réelle, positive ou négative, par rapport au budget précédent;

² A/61/615.

¹ A/61/576.

- d) Le montant du fonds de réserve, exprimé en pourcentage du montant global des ressources;
- 4. Réaffirme également que l'esquisse budgétaire doit aider à mieux prévoir les ressources nécessaires pour l'exercice biennal suivant ainsi qu'à favoriser une plus grande participation des États Membres au processus budgétaire, afin de faciliter la réalisation d'un accord aussi large que possible sur le budget-programme;
- 5. Réaffirme en outre que, dans ses propositions budgétaires, le Secrétaire général doit prévoir des ressources suffisantes pour exécuter intégralement et de manière efficace et efficiente les activités prescrites;
- 6. *Note* que l'esquisse budgétaire est une estimation préliminaire des ressources ;
- 7. *Invite* le Secrétaire général à établir le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 sur la base d'une estimation préliminaire dont le montant s'élève à 4 194 726 800 dollars des États-Unis aux taux révisés de l'exercice biennal 2006-2007;
- 8. *Décide* que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 devra prévoir une réévaluation des coûts selon la méthode actuelle;
- 9. Décide également que les priorités pour l'exercice biennal 2008-2009 seront les suivantes :
 - a) Maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- b) Promotion d'une croissance économique soutenue et du développement durable, conformément à ses résolutions pertinentes et aux décisions prises à l'occasion de récentes conférences des Nations Unies;
 - c) Développement de l'Afrique;
 - d) Promotion des droits de l'homme;
 - e) Coordination efficace des opérations d'aide humanitaire;
 - f) Promotion de la justice et du droit international;
 - g) Désarmement;
- *h*) Lutte contre la drogue, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;
- 10. *Prie* le Secrétaire général, au vu de l'estimation préliminaire qui figure dans l'esquisse budgétaire proposée, de tenir compte des priorités énoncées au paragraphe 9 ci-dessus lorsqu'il présentera le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009;
- 11. Décide que le montant du fonds de réserve sera égal à 0,75 pour cent du montant de l'estimation préliminaire, soit 31 460 500 dollars, que cette somme viendra en sus du montant total de l'estimation préliminaire et qu'elle sera utilisée conformément aux procédures régissant l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve;
- 12. *Prie* le Secrétaire général d'examiner l'emploi qui est fait du fonds de réserve et de lui en rendre compte à sa soixante-deuxième session;
- 13. *Prend note* de l'observation que fait le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 9 de son rapport², concernant

l'octroi, à titre expérimental, d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution du budget ;

14. *Rappelle* la section III de sa résolution 60/283 du 7 juillet 2006 et souligne que l'octroi à titre expérimental d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution du budget n'entraînera aucun changement dans les dispositions régissant l'utilisation du fonds de réserve.

84^e séance plénière 22 décembre 2006